

Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes

*Modification des statuts
Septembre 2022*

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 ^{ER} : ACCORD INSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION	3
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE REALISATION DE L’OBJET	3
3.1	<i>Objet</i> 3
3.2	<i>Mode de réalisation de l’objet du syndicat mixte</i> 3
3.3	<i>Activités complémentaires</i> 4
ARTICLE 4 : DUREE	4
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – REGLEMENT INTERIEUR	4
TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES	4
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DELIBERATIONS	4
ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERES	5
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS	5
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE	5
ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT - COMPOSITION	5
11.1	<i>Composition</i> 6
11.2	<i>Désignation des délégués au comité du syndicat</i> 6
11.3	<i>Durée du mandat des délégués</i> 7
ARTICLE 12 : COMITE DU SYNDICAT - FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 13 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 15 : PRESIDENT	8
15.1	<i>Attributions du président</i> 8
15.2	<i>Suppléance du président</i> 8
TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S)	9
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S)	9
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPETENCES	9
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES	9
ARTICLE 20 : COMPUTATION DE LA POPULATION POUR LA DETERMINATION DE LA MAJORITE QUALIFIEE	9
TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 21 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES	10
ARTICLE 22 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE	10
ARTICLE 23 : CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES	10
ARTICLE 24 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE	11
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 25 : DISSOLUTION	11
ARTICLE 26 : ACCORD DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES	11

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7

Vu le Code de l'environnement,

Vu les délibérations :

- du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse
- de la Métropole Nice Côte d'Azur
- du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse
- la Métropole Nice Côte d'Azur
- le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM

Un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets

ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

3.1 Objet

Le SMED est un syndicat mixte ouvert à la carte. Les collectivités adhérentes choisissent entre les deux compétences suivantes :

- **Compétence N°1** : le SMED assure sur le territoire des EPCI et communes adhérentes à cette compétence :
 - le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
 - la création et la gestion des quais de transfert,
 - la création et la gestion des déchetteries.

- **Compétence N°2** : création et gestion du CVO du Broc, de son centre de tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

3.3 Activités complémentaires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation du service le syndicat mixte pourra traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération ou toute autre personne non-membre, pour le traitement, le transport, le tri et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 25.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé sur la commune de Le Broc à l'adresse suivante :

SMED
CVO AZUREO
ZI 1^{ère} Avenue – 7000 m
06510 LE BROC

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Sans préjudice des dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et de celles des présents statuts, les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité du syndicat établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes —aux établissements publics de coopération intercommunale et communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes en fonction du choix de compétences définies à l'article 3.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont, à la date de création du syndicat mixte, mis à la disposition du syndicat mixte qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

Un état du patrimoine et du personnel mis à disposition par les différents EPCI sera présenté et validé par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date de sa création au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées telles que définies à l'article 3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres informeront les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Instances du syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité du syndicat.

ARTICLE 11 : Comité du syndicat - composition

Le comité du Syndicat est composé de représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

11.1 Composition

Le conseil général des Alpes-Maritimes dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, une commune membre dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale membres par extension de périmètre ou fusion intervenant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion dispose de deux sièges au comité de syndicat.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa collectivité ou de son établissement public de coopération intercommunale, lorsque ce délégué titulaire n'a pas donné de pouvoir en application du dernier alinéa de l'article 12.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en suppléance d'un titulaire en fonction de leur ordre de suppléance.

11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat

Au niveau de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés en son sein par l'organe délibérant. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance parmi les délégués d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le président du syndicat.

A défaut, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée par le président et le premier vice-président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat est alors réputé complet.

11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 : Comité du syndicat - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 : Comité du syndicat – attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- 5° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du comité du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat procède à l'élection du président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L.5211-10 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ainsi que lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des conseillers généraux.

ARTICLE 15 : Président

15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres de bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité du syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du comité du syndicat. Il est constaté par arrêté préfectoral.

Il est subordonné à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Computation de la population pour la détermination de la majorité qualifiée

Dans le cadre des modifications prévues aux articles 16, 18 et 19, pour la détermination des seuils de population représentée en vue de parvenir à la majorité qualifiée, la population attribuée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est égale à la population totale des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

ARTICLE 22 : Ressources du syndicat mixte

Les ressources du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- 1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres telles que définies par les dispositions de l'article 23 ci-après ;
- 2° les contributions aux investissements du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans les limites du Règlement Départemental des Aides aux Communes ;
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en contrepartie d'un service rendu conformément aux dispositions de l'article 3.3 ;
- 4° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération ;
- 5° les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés ;
- 6° les subventions de l'Union Européenne ;
- 7° les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 8° les produits des dons et legs ;
- 9° le produit des emprunts ;
- 10° les aides au recyclage le cas échéant sous déduction de celles qui, perçues pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale membres, sont restituées à ceux-ci.

ARTICLE 23 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres sont réparties entre ceux-ci au prorata des tonnages de déchets apportés et de leur coût de traitement en fonction des compétences choisies à l'article 3.1.

Les contributions prévues par le présent article constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Lors de l'élaboration du budget du syndicat mixte les contributions sont établies sur la base d'une estimation prévisionnelle des tonnages de chaque établissement public de coopération intercommunale et commune membre du syndicat.

Ces contributions sont mandatées par chaque membre au syndicat mixte selon un échéancier mensuel correspondant à 1/12^e de la contribution annuelle.

Jusqu'à l'approbation du budget, ces contributions sont calculées sur la base de l'année N-1 puis regularisées. Il est procédé de même en cas de modification en cours d'exercice du montant de la contribution budgétaire votée par le Comité Syndical.

Les variations constatées par rapport aux tonnages estimés ayant servi de base à l'établissement des contributions d'un exercice feront l'objet d'une régularisation lors de l'exercice suivant par imputation positive ou négative sur les contributions dues.

ARTICLE 24 : Charges du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées par le syndicat.

Pour la compétence N°1 : lorsque pour des raisons particulières liées à l'absence d'installation de transfert destinée à l'accueil des déchets d'un seul établissement public de coopération intercommunale membre, cet établissement public assure lui-même le transport des déchets jusqu'aux installations de transfert ou de traitement au-delà des limites de son territoire, la quote-part de dépenses afférentes est remboursée par le syndicat à ce membre. Il en est de même lorsque les déchets transitent par un quai de transfert pour se rendre sur un site de traitement, la quote-part de dépenses afférentes liée au transport des déchets au-delà des limites de son territoire est remboursée par le syndicat à ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 : Accord des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres

Les présents statuts résultent de l'accord unanime des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes, des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres du syndicat mixte.